RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

3S RESEAUX
Société par Actions Simplifiée au capital 20 000 €
52 RUE D'EPARGNEMAILLES, 02100 SAINT-QUENTIN
RCS de SAINT-QUENTIN B 910 389 139

Procès-verbal d'assemblée générale Extraordinaire

Du 30/04/2024

L'An Deux Mille vingt quatre
Le trente Avril

À dix heure trente minutes,

Les actionnaires de la société dite **"3S RESEAUX** », Société par Actions Simplifiée au capital de 20 000.00 €, divisé en DEUX CENT MILLE (200 000) actions égales de 0.10 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, 52 RUE D'EPARGNEMAILLES, 02100 SAINT-QUENTIN, sur convocation de la présidence.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par chaque actionnaire entrant en séance.

Madame KHCHEREM Saloua préside la séance en sa qualité de présidente.

Madame la Présidente constate que les actionnaires présents réunissent ensemble la totalité des actions composant le capital social et déclare, en conséquence, que l'Assemblée peut valablement délibérer.

Les actionnaires reconnaissent avoir été régulièrement convoqués et ils en donnent décharge à la Présidence. Madame la Présidente dépose sur le bureau et communique à ses actionnaires les textes, à savoir :

- La feuille de présence,
- Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023
- Le procès-verbal d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023,
- Le rapport de la gérance,
- Le texte des résolutions proposées au vote de l'Assemblée.

Les Actionnaires déclarent donner acte à la Présidente de ses déclarations et confirment avoir usé, à leur entière satisfaction du droit de communication qu'ils détiennent des lois et règlements en vigueur.

Madame le Président rappelle à l'Assemblée qu'elle a été convoquée à l'effet de délibérer sur le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la Gérance sur l'activité de la société,
- Décision à prendre conformément à l'article L 225-248 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour accomplir les formalités légales,
- Questions diverses.

Madame la Présidente donne lecture du rapport du gérant aux termes duquel il appert que l'actif net est devenu inférieur à la moitié du capital social et qu'il y a lieu en conséquence de se prononcer sur la dissolution anticipée de la société.

Madame le Président déclare alors la discussion ouverte et un débat s'engage au cours duquel diverses observations sont échangées.

Personne ne demandant plus la parole, Madame le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE DECISION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir approuvé le bilan et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 Avril 2024 décide, nonobstant la constatation faite dans les documents comptables d'une perte globale rendant l'actif net de la Société inférieur à la moitié du capital social, de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la Société et de maintenir celle-ci dans son état et sa forme actuels.

L'Assemblée Générale prend acte qu'elle dispose d'un délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit le 31 décembre 2025, pour prendre toutes dispositions tendant à régulariser la situation.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide que toutes les formalités requises par la loi en conséquence de la résolution qui précède, sera faite à la diligence et sous la responsabilité de la Présidente qui pourra se substituer tout mandataire de son choix.

Il confère tous pouvoirs au porteur d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à treize heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture faite, a été signé par Madame le Président et Monsieur CHIBOUB Noureddine et Monsieur NAJAR Mongi en leur qualité d'actionnaires

Monsieur CHIBOUB Nourredine

[redacted]

Monsieur NAJAR Mongi

[redacted]

aloua